

# Protéger les personnes vulnérables, accompagner et soutenir les familles



## Les services de l'Udaf de l'Essonne



---

## Sommaire

---

Page n°

### Représenter et défendre les familles

Présentation de l'Udaf de l'Essonne	1
La vie associative et institutionnelle	2
L'organisation de l'Udaf	3

### Soutenir les familles

La médiation familiale	5
Le microcrédit	6
Les actions collectives	8
Les actions individuelles	9
Les enquêtes sociales	10

### Accompagner les familles

Le rôle du Département et du juge des enfants	13
La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	14

### Accompagner l'adulte vulnérable

Le rôle du président du Conseil départemental	19
La mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)	20
La mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)	22

### Protéger l'adulte vulnérable

La protection de l'adulte vulnérable	25
Les mesures de protection de l'adulte vulnérable	30
La protection au quotidien	34
Lexique*	36



# Représenter et défendre les familles

## Présentation de l'Udaf de l'Essonne

L'Udaf de l'Essonne (Union départementale des associations familiales) est une association loi 1901 qui a pour mission de représenter et défendre les intérêts de toutes les familles et donner son avis aux pouvoirs publics sur les politiques familiales.

L'Udaf est organisée en deux pôles d'activité :

- **la vie associative et institutionnelle** qui coordonne des activités d'intérêt social et familial, soutenues par plus de 60 associations adhérentes, qui assure la représentation de l'ensemble des familles du département et la défense de leurs intérêts ;
- **les services** d'intervention sociale ou à caractère juridique s'articulent autour de deux axes d'interventions :
  - **protéger les personnes vulnérables** par l'exercice des mesures de protection juridique ou l'accompagnement social des personnes ;
  - **accompagner et soutenir les familles** par le biais de mesures d'accompagnement social et budgétaire ou la mise en place de dispositifs de soutien à la parentalité.

## La vie associative et institutionnelle

### Représenter et défendre l'intérêt des familles

#### Une vision stratégique partagée

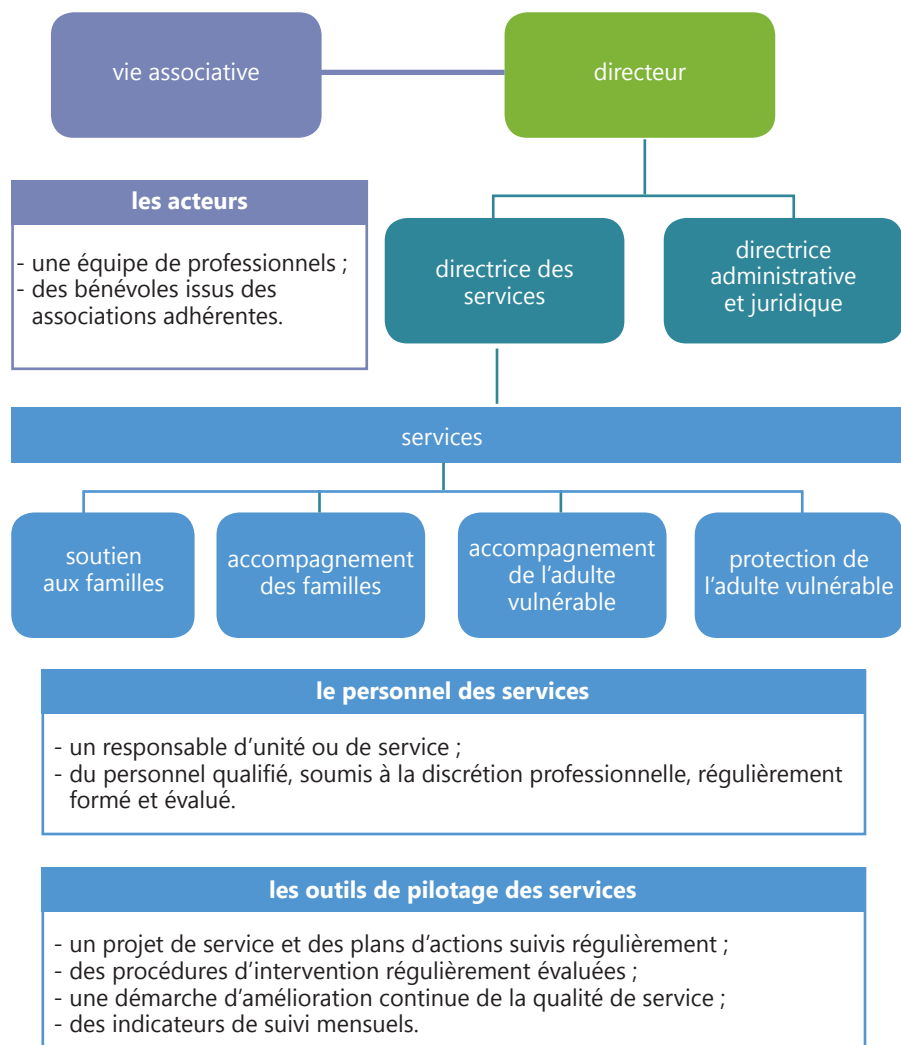
L'Udaf s'est dotée d'un plan stratégique quadriennal. Il a pour objet de donner le cap à partir d'une vision d'avenir réaliste partagée par les membres du Conseil d'administration et les salariés.

#### Un dynamisme associatif au quotidien

- **accompagnement et animation du réseau associatif** : un réseau constitué de 60 associations adhérentes ;
- **représentation des familles auprès des pouvoirs publics dans les instances départementales et locales** : intervention dans de nombreuses instances comme la Caf, les CCAS ;
- **défense de l'intérêt général des familles** ;
- **contribution à la politique familiale départementale** ;
- **actions d'intérêt familial** : de nombreuses actions sont mises en oeuvre chaque année comme l'édition de guides pratiques à destination des familles, Lire et Faire lire, le parrainage.

Pour en savoir plus : 01 60 91 30 00 / [secretariatgeneral@udaf91.asso.fr](mailto:secretariatgeneral@udaf91.asso.fr)  
Site internet : [www.udaf91.asso.fr](http://www.udaf91.asso.fr)

## L'organisation de l'Udaf de l'Essonne



## Soutenir les familles

## La médiation familiale

### Un service de soutien à la fonction parentale

#### Le principe

La médiation familiale est un processus par lequel un tiers indépendant facilite l'expression et l'échange de points de vue entre des personnes afin qu'elles puissent trouver elles-mêmes une solution aux différends qui les opposent.

#### Les enjeux : dépasser le conflit, renouer le dialogue

- maintenir ou restaurer une communication au minimum fonctionnelle entre les personnes ;
- faciliter l'exercice de l'autorité parentale à partir d'accords mutuellement consentis ;
- favoriser le maintien des liens familiaux dans les situations de crise et/ou de changement (de l'enfant avec ses deux parents, ses grands-parents, entre les membres d'une même fratrie).

#### Les situations relevant du service de médiation familiale

- les ruptures de communication au sein de la famille entre adultes ;
- les divorces et les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents/petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents/jeunes adultes ;
- les autres situations conflictuelles : les successions, les différends familiaux autour des questions concernant le changement de lieu de vie de la personne âgée, de la personne en situation de handicap.

#### Saisine du médiateur

- par la voie judiciaire : décidée par le magistrat (Jaf\*, JE\*) avec l'accord préalable des personnes ;
- par la voie conventionnelle : à l'initiative exclusive des personnes.

**Le processus de médiation familiale présente un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.**

**Pour en savoir plus : 01 60 91 30 07 / [mediation@udaf91.asso.fr](mailto:mediation@udaf91.asso.fr)**

## Le microcrédit

### Un service de soutien aux démarches d'insertion

Il existe deux types de microcrédit :

- le microcrédit personnel qui permet de financer un projet visant une meilleure insertion sociale et/ou économique ;
- le microcrédit habitat pour les propriétaires occupants qui porte sur des travaux d'amélioration de l'habitat.

#### Pour quoi ?

Élaborer un projet et participer à son financement dans les domaines de l'emploi, la formation professionnelle, la mobilité, la santé, l'habitat ... tout projet d'insertion ou d'amélioration de la situation.

#### Comment ?

Par un accompagnement social qui débute par un diagnostic et une analyse conjointe de la situation avec le demandeur. Il se poursuit tout au long du remboursement par contractualisation.

#### Pour qui ?

Les personnes ou les familles ayant une capacité de remboursement :

- en démarche d'insertion sociale ou professionnelle ;
- en souhait d'amélioration de leur situation ;
- devant faire face à un accident de la vie ;
- exclues de l'accès aux prêts bancaires classiques.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.  
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

## Le microcrédit

### Un service de soutien aux démarches d'insertion

caractéristiques	microcrédit personnel	microcrédit habitat
<b>montant</b>	300 à 3 000 euros (5 000 dans les cas exceptionnels)	300 à 10 000 euros
<b>durée</b>	6 à 48 mois (60 mois dans certains cas)	6 à 72 mois
<b>intérêts</b>	4% (assurance comprise)	4% (assurance comprise)
<b>destinataire des fonds</b>	opérateur bénéficiaire prestataire	opérateur bénéficiaire prestataire
<b>bonification*</b>	bonification totale du CG91	remboursement des intérêts en fin de remboursement du prêt jusqu'à 5 000 euros seulement.
<b>allocation logement</b>		le MCH peut ouvrir droit à l'allocation logement comme un crédit immobilier.

Pour en savoir plus : 01 60 91 30 65 / [microcredit@udaf91.asso.fr](mailto:microcredit@udaf91.asso.fr)  
Formulaire en ligne sur notre site : [www.udaf91.fr](http://www.udaf91.fr)

## Les actions collectives

### Auprès des familles ou des professionnels

L'Udaf dispose d'une réelle compétence dans le domaine de l'accompagnement social de proximité des familles au travers notamment des entretiens à domicile.

Notre institution a souhaité proposer un autre mode d'intervention auprès des familles et des partenaires : l'action collective.

#### Pour les familles

C'est un temps d'échange entre les usagers et les intervenants. Ces actions s'inscrivent dans un processus de revalorisation et d'insertion sociale des familles en abordant différents thèmes (gestion du budget, surendettement, expulsion locative, classement administratif).

#### Pour les partenaires sociaux

Il s'agit notamment d'informer les professionnels sur la mise en place et le déroulement des mesures exercées dans le cadre de ses services (AGBF, Masp, ...).

Pour en savoir plus : 01 60 91 30 59  
[AccompagnementSocial@udaf91.asso.fr](mailto:AccompagnementSocial@udaf91.asso.fr)

## Les actions individuelles

### Mise en place de permanences sur demande

#### Les permanences en économie sociale et familiale

Mises en place par convention depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 entre le Ministère de l'économie et des finances et l'Udaf de l'Essonne, les permanences en économie sociale et familiale sont bimensuelles.

Lorsqu'elles repèrent des difficultés budgétaires, les assistantes sociales de la délégation sociale du ministère proposent aux salariés de rencontrer le travailleur social de nos services dédié à cette action.

Les assistantes sociales communiquent à l'Udaf les coordonnées du salarié et les modalités du rendez-vous.

**Pour en savoir plus : 01 60 91 30 48**

#### Les permanences d'information dans les MDS

Les délégués aux prestations assurent dans certaines maisons départementales des solidarités, des permanences d'information auprès des usagers et des travailleurs sociaux sur les différentes mesures exercées par l'Udaf de l'Essonne.

**Pour en savoir plus : 01 60 91 30 76**

## Les enquêtes sociales

### Un service de soutien aux différentes juridictions

**Depuis 2008**, l'Udaf de l'Essonne effectue des enquêtes sociales ordonnées par les juges des enfants. Celles-ci visent à déterminer l'opportunité de la mise en place d'une MJAGBF.

Ces enquêtes font généralement suite à une première audience au tribunal de grande instance, au cours de laquelle le juge, par manque d'éléments, n'est pas en mesure d'évaluer l'opportunité de mettre en place une mesure AGBF ou une mesure de protection.

**Depuis le 31 janvier 2011**, l'Udaf est habilitée à effectuer **tout type d'enquête sociale** ordonnée par un tribunal d'instance (TI) ou un tribunal de grande instance (TGI) afin d'étayer leurs décisions.

**Pour en savoir plus : 01 60 91 81 62**





## Le rôle du Département et du juge des enfants

Le Conseil départemental est désigné comme le « chef d'orchestre » de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance lui confie la responsabilité de la mise en oeuvre d'une mesure administrative d'aide à la gestion appelée mesure d'AESF (accompagnement en économie sociale et familiale), dans le département de l'Essonne.

Le juge des enfants siège au tribunal de grande instance. Il a en charge exclusivement les mineurs de moins de 18 ans en danger ou risque de danger ou qui ont commis des infractions. Sa mission revêt donc trois aspects : la protection, la prévention et la répression.

Le juge des enfants intervient en matière civile dans le cadre de l'assistance éducative à mineur en danger. **Il intervient lorsque les conditions de l'éducation de l'enfant apparaissent compromises ou si le logement, la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier sont menacés.**

Le juge impose **des mesures de prévention comme le suivi de la famille par un travailleur social dans le cadre de l'assistance éducative ou l'éducation budgétaire.** Il peut également ordonner, dans des cas de danger avéré pour l'enfant, des mesures de placement temporaire en famille d'accueil ou dans un centre éducatif spécialisé.

Il est saisi par le parquet, le Conseil départemental **ou la famille elle-même** et effectue toute investigation utile.

(Source : [www.cidj.com](http://www.cidj.com). et [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr))

## La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

### Critères de recevabilité

La loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 dit :

- si la famille rencontre des difficultés ;
- si les prestations ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut être ordonnée par le juge des enfants.

### Objectifs de la mesure

Elle a pour mission de protéger et de gérer les prestations (AF, Paje, CF, ASF, ARS, AEEH, ALS, RSA\*...), en donnant priorité aux dépenses concernant les enfants ou la famille.

**C'est une mesure de protection de l'enfance, de lutte contre les exclusions, d'aide à la parentalité et un accompagnement social de proximité.**

La MJAGBF permet un suivi qui s'exerce au domicile des personnes pour une période donnée (généralement six mois ou un an), renouvelable en fonction des situations.

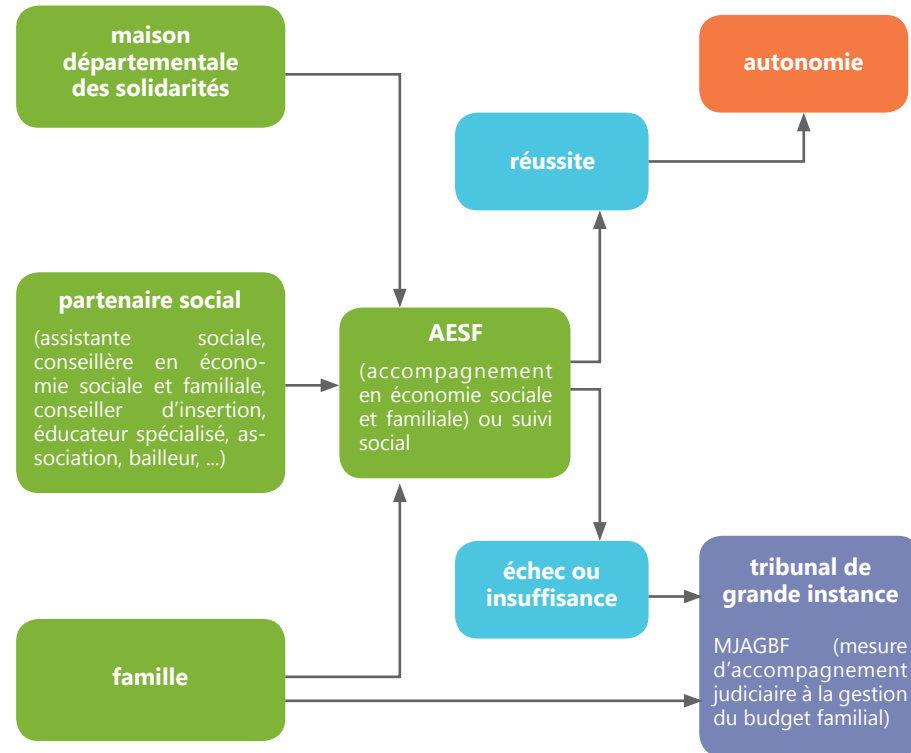
**L'action éducative budgétaire tient compte de l'ensemble des ressources perçues par la famille. Le délégué aux prestations qui l'exerce est un travailleur social qui a obtenu un certificat national de compétence.**

### Les missions des délégués se traduisent par :

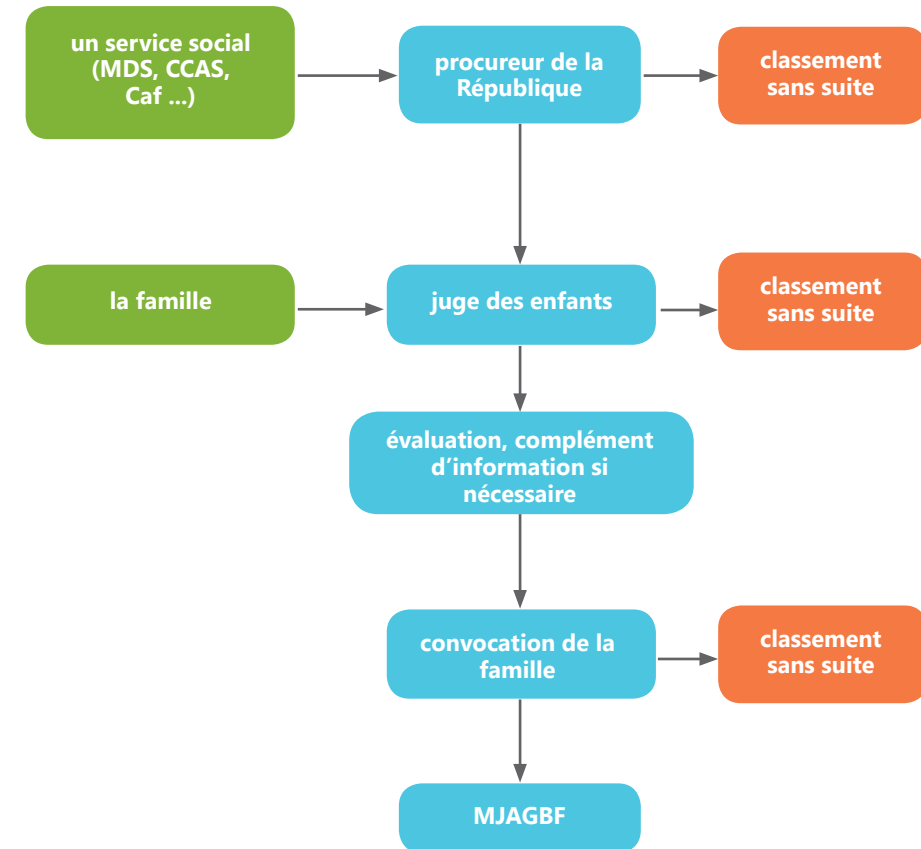
- le paiement des postes budgétaires prioritaires (loyer, cantine, centre de loisirs, EDF-GDF, etc.) ;
- des actions tendant à préserver le logement, pour éviter l'expulsion locative ;
- une aide à la réalisation de certains actes de la vie quotidienne (démarches administratives) ;
- une aide à la parentalité ;
- des conseils visant l'amélioration de la situation socioprofessionnelle ;
- la transmission de connaissances sur les mécanismes budgétaires de base ;
- un retour à une certaine autonomie.

## La mise en place d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

### Comment faire ?



## Comment saisir le tribunal de grande instance ?



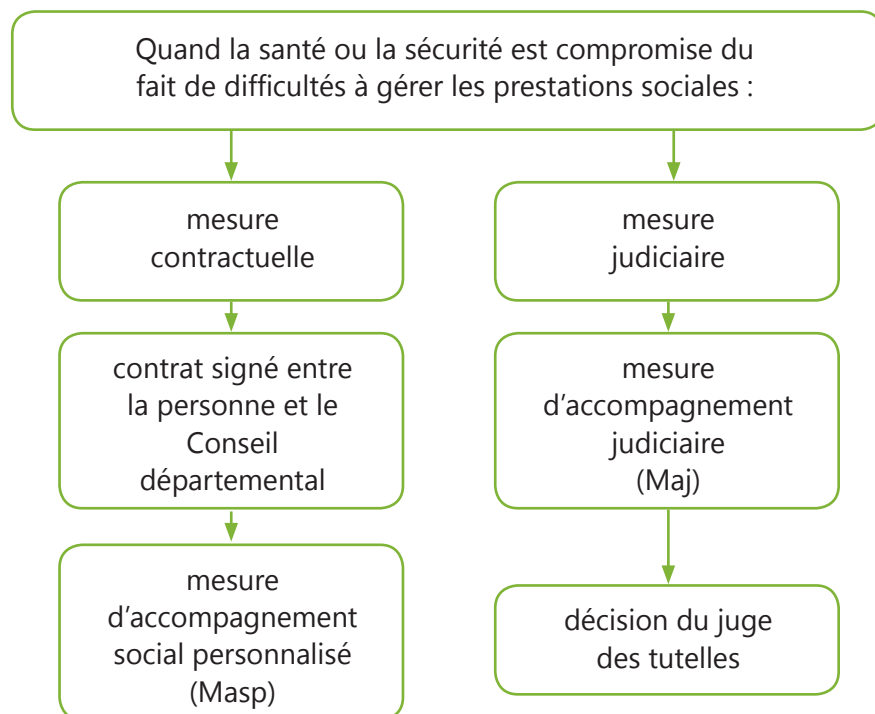
Pour en savoir plus : 01 60 91 30 59  
AccompagnementSocial@udaf91.asso.fr



## Le rôle du président du Conseil départemental dans la protection des majeurs

Le Conseil départemental est un maillon essentiel de la prévention et de la protection des personnes qu'il anime au niveau départemental par le biais du dispositif PPV (personne particulièrement vulnérable).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs confie désormais au président du Conseil départemental la responsabilité de mettre en oeuvre les modalités de gestion d'une mesure administrative contractuelle appelée Masp (mesure d'accompagnement social personnalisé), pour les bénéficiaires de prestations sociales qui ne sont pas atteints d'altération de leurs facultés mentales mais qui rencontrent des difficultés de gestion de leurs ressources.



## La mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)

**Cette mesure relève de la loi sur la protection des personnes majeures.**

### Critères de recevabilité

Cinq critères de recevabilité cumulatifs :

- être majeur ;
- percevoir au moins une prestation sociale (RSA\*, AAH\*, minimum vieillesse, etc) ;
- avoir des difficultés de gestion budgétaire ;
- être en situation de danger pour sa santé ou sa sécurité ;
- ne pas présenter de difficultés de santé susceptibles d'altérer le jugement.

### Objectifs de la mesure

La mesure d'accompagnement social personnalisé a pour priorité le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales par la mobilisation de deux types d'actions :

- une aide à la gestion budgétaire ;
- un accompagnement social individualisé de proximité.

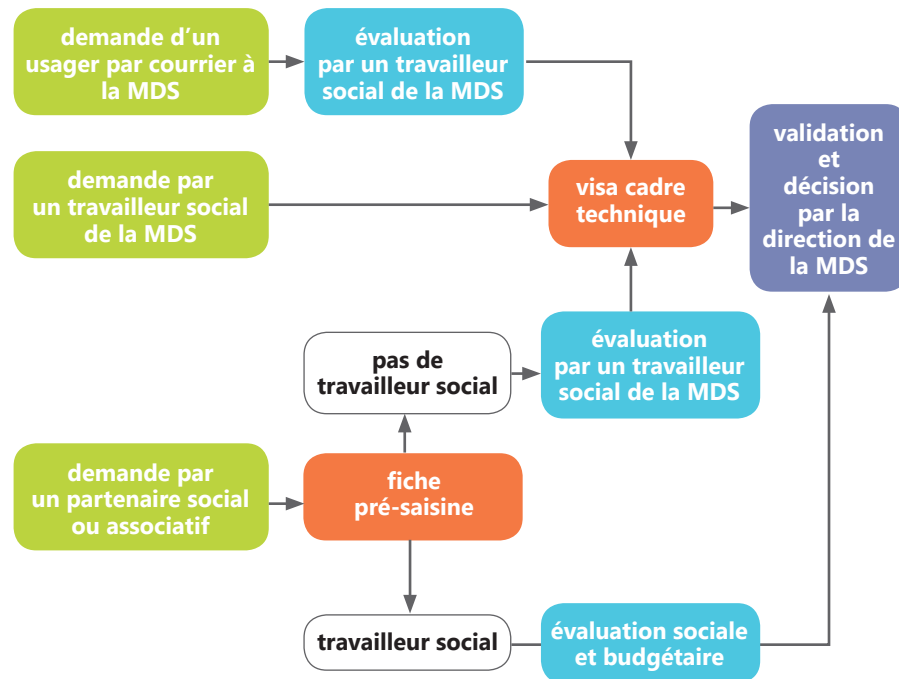
### Les missions des mandataires

Le bénéficiaire passe un contrat avec le Conseil départemental. Cet accord repose sur des engagements réciproques, pour rétablir au plus vite les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Selon la loi, la mesure est prise pour une durée déterminée de deux ans maximum, renouvelable une fois.

**Le Conseil départemental de l'Essonne a délégué la mise en oeuvre de la Masp à l'Udaf depuis novembre 2009.**

## La mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)

### Comment faire ?



Pour en savoir plus : 01 60 91 30 59  
AccompagnementSocial@udaf91.asso.fr

## La mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)

### Critères cumulatifs de recevabilité de la Maj

- être âgé de 18 ans et plus ;
- percevoir une prestation sociale ;
- santé ou sécurité de la personne compromise du fait des difficultés de gestion ;
- échec de la MASP.

### Les prestations sociales concernées

Liste :

- allocations familiales - complément familial
- allocation adulte handicapé
- allocation logement social
- allocation personnalisée à l'autonomie
- allocation de rentrée scolaire
- allocation de soutien familial
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- allocation supplémentaire d'invalidité
- prestation d'accueil du jeune enfant
- revenu de solidarité active
- certains minimums vieillesse.

Le juge des tutelles ne peut prononcer une Maj que si une mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp) préalable n'a pas permis à la personne de retrouver son autonomie dans la gestion de ses prestations.

La Maj est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de son budget. Elle n'est pas privative de droits.

## L'objectif de la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)

La mesure d'accompagnement judiciaire a pour priorité le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales par la mobilisation de deux types d'actions :

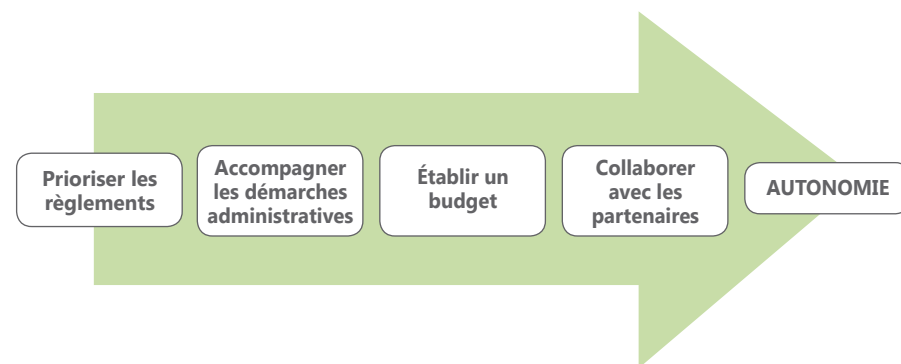
- une aide à la gestion budgétaire ;
- un accompagnement social individualisé de proximité (recherche d'un logement, démarches administratives, achats domestiques, etc.).

### Les missions du mandataire

Le mandataire judiciaire perçoit tout ou partie des prestations sociales sur un compte ouvert au nom de la personne. Il s'assure que les prestations sociales sont bien utilisées et garantissent des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène suffisantes.

Pour chaque situation, des objectifs de travail sont déterminés conjointement entre l'Udaf et le bénéficiaire de la mesure.

Le suivi éducatif, budgétaire et social mis en place, vise à :



La mesure est prononcée pour une durée de 6 mois à 2 ans, éventuellement renouvelable une fois dans la limite de 4 ans.

## Protéger l'adulte vulnérable

## La protection de l'adulte vulnérable

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs a pour mission de protéger et défendre les droits et intérêts de l'adulte vulnérable bénéficiant d'une mesure de protection sur le département de l'Essonne.

Ses principaux objectifs sont :

- **assurer** la protection de l'adulte en conformité avec la mesure dont il bénéficie et les règles établies par le service ;
- **adapter** la mesure en fonction des besoins de la personne ;
- **associer** la personne à tous les stades, si son état de santé le lui permet ;
- **gérer** de façon prudente, diligente et avisée ;
- **informer** la personne, en adaptant l'information à son degré de compréhension ;
- **rendre** compte aux personnes concernées.

## Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

### Une profession réglementée

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est :

- un professionnel compétent répondant à des conditions d'âge, de moralité et de formation ;
- une personne assermentée agissant au nom de la collectivité publique en cas de défaillance de la famille ou des proches ;
- une personne soumise à la discrétion professionnelle dont l'intervention est fondée sur le seul intérêt de la personne protégée.

### Le cadre d'intervention du mandataire à la protection des majeurs

Il doit :

- définir, si possible avec la personne ou son entourage, les actions qui pourront être engagées dans le rétablissement ou le maintien de ses droits ;
- prendre en compte les besoins et les demandes de la personne dans la limite de ses capacités personnelles et de ses ressources ;
- garantir à la personne sa place de citoyen et lui permettre d'accéder à l'ensemble des droits et services reconnus à tout un chacun. **Le mandataire ne peut se substituer aux différents acteurs du réseau, qui continuent à mettre en oeuvre les actions pour lesquelles ils sont compétents.** Il peut être amené cependant à coordonner l'action de ces professionnels et si nécessaire, être un relais dans la transmission d'informations ;
- assurer à la personne le respect de ses droits définis par le code civil et par la charte des droits et libertés de la personne protégée, tout en l'informant des conséquences de ses choix sauf en cas de danger imminent encouru par la personne. Seule une décision judiciaire peut restreindre les droits reconnus à la personne protégée.



## Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs

### Les missions du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Il intervient dans le cadre de la mesure qui lui est confiée.

Selon la nature de la mesure définie dans le jugement, ses missions peuvent varier :

- mission de représentation ou d'assistance dans les actes de la vie civile de la personne protégée ;
- mission de protection des biens mobiliers et immobiliers et/ou de protection de la personne ;
- mission de gestion des revenus et de paiement des factures.

**L'ensemble de ces missions nécessite une collaboration avec les différents acteurs du réseau, gravitant autour de la personne.**

**La personne protégée,  
un citoyen à part entière,  
assisté ou représenté  
par le service :**

**soutien** : MDPH\*, service de l'APA\*, PAFA\*, Clic\*, service d'aide à la personne, service d'aide ménagère ...

**social** : action sociale CCAS\*, MDS\*, CPAM\*, CAF\*, FSL\*, CHRIS\*, accompagnement dans le logement ...

**entourage** : famille et proches

**suivi** : foyer d'hébergement, SAVS, ESAT, MAS, FAM, foyer occupationnel, accueil de jour ...

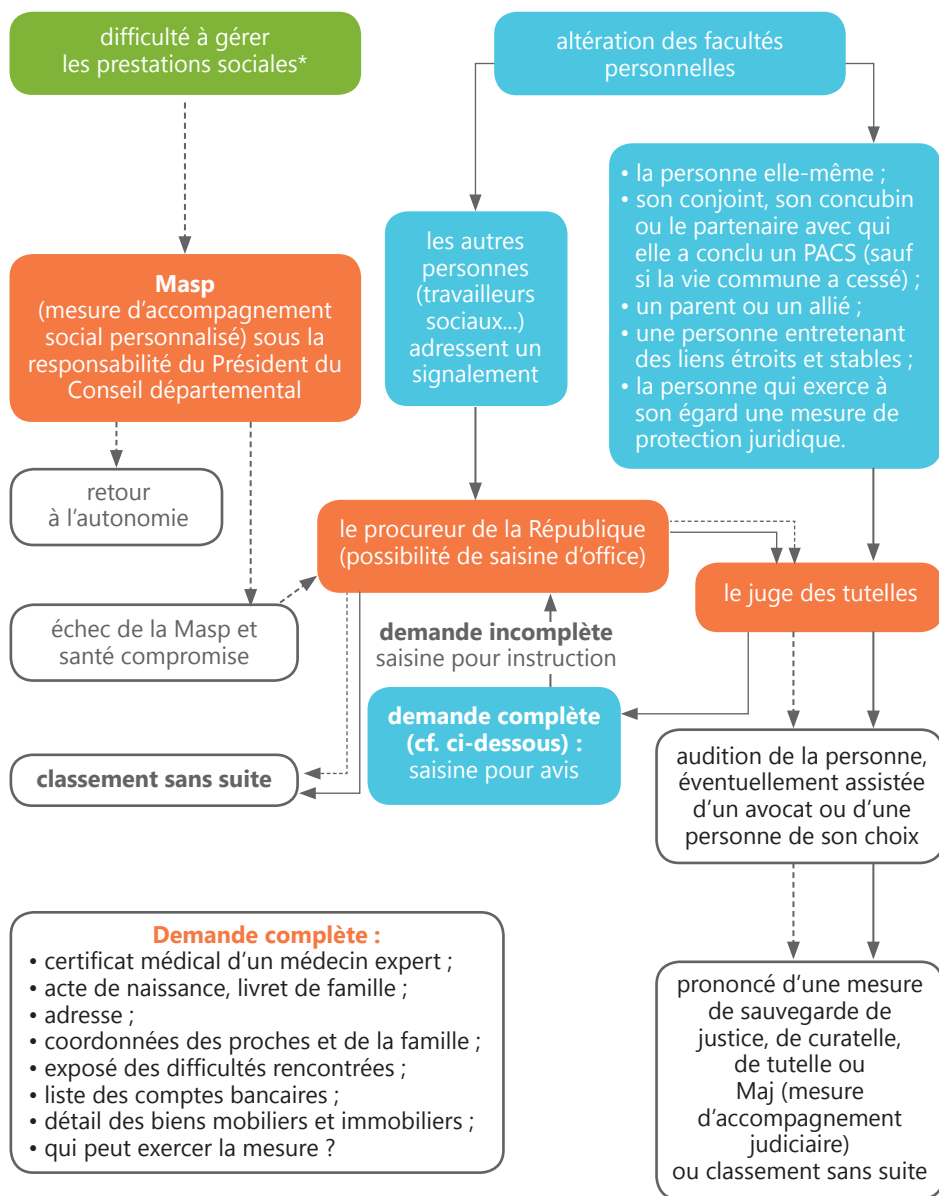
**santé** : médecin, auxiliaire de santé, hôpital, service social hospitalier, SSIAD, réseau de santé ...

**service** : administration, association, commerçant, artisan, bailleur, fournisseur de gaz et d'électricité ...

**droit** : juge, avocat, notaire, service d'accès au droit

## La protection de l'adulte vulnérable

### Ouverture d'une mesure



## Les mesures de protection de l'adulte vulnérable :

### Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle

#### Sauvegarde de justice avec ou sans désignation de mandataire spécial

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection temporaire ou qui a besoin **d'être représentée provisoirement** pour l'accomplissement de certains actes précis (une personne est alors désignée pour effectuer seule les actes indiqués dans le mandat). Article 433 du code civil.

Cette mesure peut être prononcée par le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle pendant la durée de l'instance. Durée d'un an renouvelable une fois.

#### Curatelle

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une curatelle pour toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être **assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Article 440 du code civil.

La curatelle peut être ouverte uniquement s'il est établi que la sauvegarde de justice n'est pas suffisante. La personne réalise seule les actes de gestion courante. Les actes de disposition sont réalisés avec l'accord conjoint de la personne et du curateur.

Le juge des tutelles peut être saisi en cas de désaccord.

## Les mesures de protection de l'adulte vulnérable :

sauvegarde de justice, curatelle, tutelle (suite)

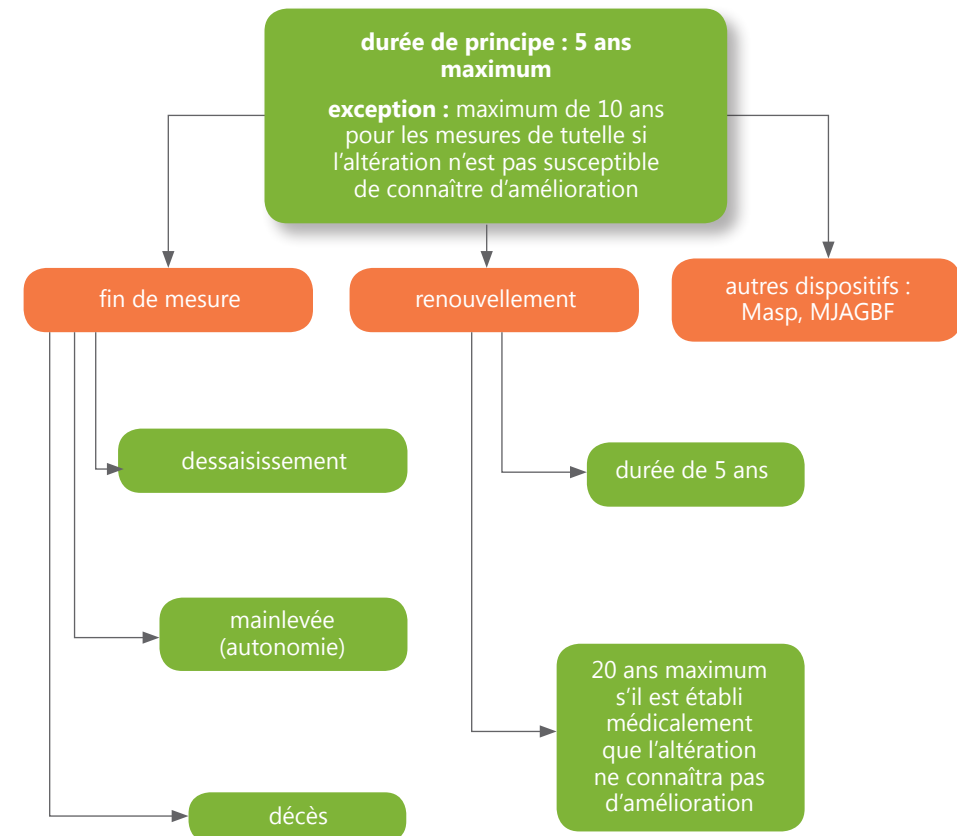
### Tutelle

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une tutelle pour toute personne qui doit être **représentée d'une manière continue** dans les actes de la vie civile. Article 440 du code civil.

La tutelle ne peut être ouverte que s'il est établi que la sauvegarde de justice et la curatelle ne sont pas suffisantes.

Le tuteur réalise seul les actes de gestion courante. Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles.

## La durée d'une mesure de protection (sauf mandat spécial)



## Le coût d'une mesure

Le coût de la mesure est en partie à la charge du bénéficiaire.

tranche	taux de prélèvement	exemple 1500 € de ressources mensuelles (référence année 2013)
<b>tranche 1</b> Revenus inférieurs ou égaux à l'AAH* (montant en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de référence)	0%	réf. 2013 AAH = 776,59€ <b>montant prélevé sur la tranche 1</b> 0 €
<b>tranche 2</b> Revenus supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au Smic brut en vigueur	7%	ref. 2013 Smic = 1430,22€ $(1430,22 - 776,59) \times 7\% =$ <b>montant prélevé sur la tranche 2</b> 45,75€
<b>tranche 3</b> Revenus supérieurs au Smic brut et inférieurs ou égaux à 2,5 Smic brut	15%	$(1500 - 1430,22) \times 15\% =$ <b>montant prélevé sur la tranche 3</b> 10,47 €
<b>tranche 4</b> Revenus supérieurs à 2,5 Smic brut et inférieurs ou égaux à 6 Smic brut	2%	<b>montant prélevé sur la tranche 4</b> 0 €
		<b>montant prélevé mensuellement :</b> 45,75 + 10,47 = 56,22 €

## La protection au quotidien

### La protection des biens

	sauvegarde de justice	curatelle simple	curatelle renforcée	tutelle
<b>règles de fonctionnement général</b>	La personne conserve tous ses droits pendant la sauvegarde, à l'exception des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné. Tout acte passé pendant la durée de la mesure, contraire aux intérêts de la personne vulnérable peut être contesté.	La personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante ; elle doit être assistée de son curateur pour les actes de disposition soit les actes importants de la vie. En cas de désaccord entre la personne et son curateur, le juge des tutelles peut être saisi.		Le tuteur réalise seul les actes de gestion courante. Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles.
<b>qui perçoit les ressources et règle les dépenses courantes ?</b>	La personne sauf si cet acte est confié à un mandataire spécial.	La personne.	Le curateur sur un compte ouvert au nom de la personne.	Le tuteur sur un compte ouvert au nom de la personne.
<b>la protection du logement</b>	Autorisation préalable du juge pour la résiliation du bail ou la vente du domicile de la personne. Certificat médical circonstancié obligatoire si la personne intègre un établissement.			
<b>la protection des comptes bancaires</b>	Autorisation préalable du juge pour toute ouverture et clôture de compte, sauf si la personne n'est titulaire d'aucun compte.			
<b>les livrets d'épargne et les comptes de placement</b>	Selon les termes du mandat : la personne ou autorisation préalable du juge pour tout placement et retrait sur ces comptes.	Accord de la personne et du curateur pour tout mouvement sur ses comptes.		Autorisation préalable du juge pour tout placement et retrait sur les comptes.
<b>les actes usuels de la vie courante</b>	La personne elle-même.			
<b>les actes d'administration</b>	La personne ou le mandataire suivant les termes du mandat.	La personne.	La personne assistée du curateur.	Le tuteur.
<b>les actes de disposition (ex. vente de bien immobilier)</b>	La personne, sauf si le juge confie cet acte au mandataire. Dans ce cas autorisation préalable du juge.	La personne assistée du curateur. En cas de désaccord, le juge peut-être saisi.		Le tuteur après autorisation du juge.

Les actes d'administration et de disposition sont définis par le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008.

# La protection au quotidien

## La protection de la personne

	sauvegarde de justice	curatelle simple	tutelle
<p>règles de fonctionnement général</p> <p>la personne décide seule</p>	<p>La personne décide seule si son état le lui permet (art. 459 du code civil).</p> <p>Pas de protection de la personne sans jugement.</p> <p>Le mandataire a une obligation d'information (art. 457-1 du code civil).</p>		
<p>si l'état de la personne ne lui permet pas de décider</p>	<p>Décision du juge pour assister la personne.</p>		<p>Décision du juge pour assister ou représenter la personne.</p>
<p>décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée (art. 459 du code civil)</p>	<p>La personne agit seule (art. 458 du code civil).</p> <p>Aucune assistance ou représentation du mandataire n'est possible, même si l'état de la personne ne lui permet pas d'agir.</p>		
<p>choix du lieu de vie</p>	<p>La personne décide seule.</p>		
<p>divorce (art. 249-4 du code civil)</p> <p>mariage (art. 460 du code civil)</p>	<p>Selon le mandat.</p>	<p>Assistance du curateur.</p>	<p>Autorisation du juge et assistance du tuteur.</p>
	<p>Divorce par consentement mutuel et divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage interdits.</p>		

---

# Lexique

---

<b>AAH</b>	allocation adulte handicapé
<b>AEEH</b>	allocation d'éducation de l'enfant handicapé
<b>AF</b>	allocations familiales
<b>ALS</b>	allocation de logement social
<b>APA</b>	allocation personnalisée à l'autonomie
<b>ARS</b>	allocation de rentrée scolaire
<b>ASF</b>	allocation de soutien familial
<b>ASI</b>	allocation supplémentaire d'invalidité
<b>Caf</b>	caisse d'allocation familiale
<b>CCAS</b>	centre communal d'action sociale
<b>CF</b>	complément familial
<b>CHRS</b>	centre d'hébergement
<b>CLIC</b>	centre local d'information et de coordination
<b>CPAM</b>	caisse primaire d'assurance maladie
<b>ESAT</b>	établissement et service d'aide par le travail
<b>ESF</b>	économie sociale et familiale
<b>FAM</b>	foyer d'accueil médicalisé
<b>FSL</b>	fond solidarité logement
<b>Jaf</b>	juge aux affaires familiales
<b>JE</b>	juge des enfants
<b>MAESF</b>	mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
<b>Maj</b>	mesure d'accompagnement judiciaire
<b>Mas</b>	maison d'accueil spécialisée
<b>Masp</b>	mesure d'accompagnement social personnalisé
<b>MDPH</b>	maison départementale des personnes handicapées
<b>MDS</b>	maison des solidarités
<b>MJAGBF</b>	mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
<b>PACS</b>	pacte civil de solidarité
<b>PAFA</b>	pôle accueil familial adulte du Conseil départemental de l'Essonne
<b>PAJE</b>	prestation d'accueil du jeune enfant
<b>RSA</b>	revenu de solidarité active
<b>SAVS</b>	service d'accompagnement à la vie sociale
<b>SMIC</b>	salaire minimum interprofessionnel garanti
<b>SSIAD</b>	service de soins infirmiers à domicile
<b>TGI</b>	tribunal de grande instance
<b>TI</b>	tribunal d'instance



*Udaf de l'Essonne*  
*315, square des Champs-Élysées BP 107*  
*Courcouronnes*  
*91004 Évry*  
*01 60 91 30 30*  
*[www.udaf91.fr](http://www.udaf91.fr)*